



Annuité 2016 – Foire aux questions

Contexte

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 7 juin 2019, a déclaré irrecevable le recours du Conseil d'Etat contre la décision de la chambre administrative de la Cour de justice de Genève qui invalidait sa décision du 23 mars 2016 de ne pas accorder d'annuité au personnel de l'Etat en 2016.

Comme il l'avait indiqué dans son [communiqué de presse du 26 juillet 2018](#), le Conseil d'Etat considère que la décision de principe définitivement rendue s'appliquera à l'ensemble de la fonction publique, quand bien même elle fait suite à un recours individuel.

Les personnes concernées auront donc droit à un rattrapage de l'annuité portant sur une partie de 2016 et sur l'ensemble des années suivantes ou jusqu'au moment du terme de l'activité, sous réserve des conditions décrites plus bas (cf. Qui est concerné?).

Dates de référence et de versement

Le calcul et le versement des salaires incluant le rétroactif lié à l'annuité 2016 sera effectué avec le traitement du mois de novembre 2019. Les personnes qui feraient exception à ce calendrier recevront une information spécifique.

La date de référence pour le calcul sera :

- le 23 avril 2016 pour le personnel administratif et technique (*date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi*)
- le 1^{er} août 2016 pour le personnel enseignant de l'Université
- le 1^{er} septembre 2016 pour le personnel enseignant primaire, secondaire et tertiaire

Qui est concerné ?

Seuls les membres du personnel qui auraient dû percevoir l'annuité sont concernés :

1. Octroi sous réserve d'avoir eu au moins 6 mois d'activité dans la fonction au cours de l'année 2015. Pour le personnel enseignant de l'Université, la période d'observation s'étend du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016. Pour le personnel enseignant primaire, secondaire et tertiaire, elle s'étend du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.
2. Si vous avez bénéficié d'un changement de fonction durant la période de rétroactivité, l'annuité vous est octroyée à condition que le changement ait été effectué dans le cadre d'un coulisement de traitement selon les règles ordinaires. Dans l'hypothèse où vous auriez bénéficié de règles plus favorables, effectuées selon le calcul dit du réengagement, l'annuité rétroactive n'est pas due.



Si vous étiez en annuité maximale (22) en 2015, vous n'êtes pas concerné par le versement de l'annuité 2016. Si vous atteignez l'annuité 22 entre 2016 et 2019, le rattrapage concernera la période jusqu'à la perception de l'annuité maximale.

Si vous avez quitté la fonction publique, votre rétroactif de salaire sera également versé en novembre 2019 pour la période jusqu'à votre date de départ.

Quel est l'impact salarial ?

- **Votre traitement mensuel** : nous calculons mensuellement l'écart entre le traitement qui vous a été versé et le traitement qui aurait été payé avec une annuité supplémentaire dès 2016. La différence est mentionnée sur votre décompte de salaire de novembre avec une date d'origine, comme dans l'exemple ci-dessous :

Code	Date d'origine	Libellé	Base ou nombre	Taux / prix unitaire	Versements +	Retenues -
103	04.2016	Traitement			14.30	
103	05.2016	Traitement			59.90	
103	06.2016	Traitement			59.90	

Votre traitement du mois de novembre 2019 comprend l'annuité octroyée rétroactivement.

- **Ajustement des compensations** : si vous êtes au bénéfice d'une compensation suite à l'introduction du 13^{ème} salaire en 2009, il existe plusieurs cas de figure :
 - En cas de progression de l'annuité dans l'échelle actuelle des traitements mais pas dans l'ancienne échelle (annuités 12, 13 et 14 en situation de plafonnement, selon l'ancien système), la compensation sera revue à la baisse ou supprimée. Dans ce cas, il est possible que votre augmentation de traitement déclenche la retenue de tout ou partie des compensations versées.
 - En cas de progression de l'annuité dans l'échelle actuelle des traitements et dans l'ancienne échelle, la compensation peut être revue à la hausse, à la baisse ou supprimée. Dans ce cas, il est possible que votre augmentation de salaire :
 - déclenche le paiement d'une compensation ou augmente le montant déjà reçu.
 - déclenche la retenue de tout ou partie des compensations reçues.

Nous attirons votre attention sur le fait que la compensation n'est pas soumise aux cotisations de prévoyance professionnelle.

- **Votre 13^{ème} salaire** : il est recalculé automatiquement en fonction du rattrapage de salaire qui est opéré.
- **Allocation unique vie chère (AUVV)** : si vous avez bénéficié de l'AUVV en janvier 2019, son montant sera recalculé.



Un intérêt moratoire est-il versé ?

Oui, un intérêt moratoire de 5% par an s'applique aux compléments de salaire net. Il est calculé pour chaque mois bénéficiant d'un rattrapage. Le montant total est mentionné sur votre décompte de salaire.

Quel est l'impact sur mes cotisations aux assurances sociales ?

Le rattrapage salarial déclenche également un rappel de cotisations aux assurances sociales.

La modification rétroactive des annuités engendrera un rattrapage de la cotisation de prévoyance professionnelle. Votre caisse de pension a procédé à un calcul spécifique de la cotisation lié à ce rattrapage.

Quel sera le traitement fiscal des revenus versés au titre de l'annuité 2016 ?

Afin d'éviter une hausse du taux d'imposition consécutive à un revenu extraordinaire, un traitement fiscal particulier sera appliqué aux sommes versées rétroactivement. Le montant correspondant aux annuités 2016 à 2018 sera distingué du reste du revenu 2019. Ce montant sera divisé par trois pour déterminer le taux d'imposition. Ce mode d'imposition est prévu par l'article 37 de la loi sur l'impôt fédéral direct et l'article 43 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques).

Les certificats de salaire 2019 distingueront clairement la part du revenu constituée par les effets du rattrapage de l'annuité 2016 pour les années 2016 à 2018.

$$\begin{array}{c} \text{Taux d'imposition} \\ = \\ \text{Salaire 2019 (ou dernier salaire annualisé connu)} \\ + \\ \text{Annuités rétroactives (2016 à 2018) divisées par 3} \end{array}$$

Les contribuables taxés de façon ordinaire annonceront ce montant dans leur déclaration fiscale, à la rubrique "Bonus, gratification" de la feuille "Activité dépendante", point 11.15, 21.15 pour le conjoint. Afin que le traitement fiscal susmentionné puisse être appliqué, **il conviendra d'indiquer dans les "observations" de la déclaration la mention "Annuités rétroactives 2016-2018, appliquer le diviseur par 3".**

Les contribuables soumis à l'impôt à la source se voient appliquer par leur employeur le taux calculé selon les modalités mentionnées précédemment. Les personnes imposées à la source qui ont quitté l'administration en 2016, 2017 ou 2018 sont taxées à hauteur de 18%.



Selon leur situation fiscale, elles ont la possibilité d'effectuer une demande de rectification auprès du service de l'impôt à la source de l'administration fiscale avant le 31 mars 2020.

Ma rente-pont AVS sera-elle modifiée ?

La rente-pont AVS ne pouvant être inférieure à 20% du dernier traitement mensuel de base, celle-ci sera adaptée en conséquence pour les ayant droits. Si vous êtes concerné, un courrier spécifique vous sera adressé.

Qui puis-je contacter en cas de question ?

Pour toute question spécifique relative à :

- **l'octroi de l'annuité** : nous vous invitons à vous adresser auprès de votre service des ressources humaines.
- **votre décompte de salaire** : le service des paies et assurances du personnel est à votre disposition pour répondre à vos questions dans le cadre de cette opération via le [formulaire de contact](#) (à disposition à l'adresse <https://www.ge.ch/dossier/travailler-etat>), que vous pouvez transmettre à l'adresse suivante : A16@etat.ge.ch. Ce mode de communication est à privilégier dès lors qu'en fonction de votre question, le temps nécessaire pour l'examen de votre dossier ne permettra pas de vous renseigner par téléphone.
- **la cotisation complémentaire LPP** :
 - la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) : vous trouverez sur le site internet de la CPEG une rubrique dédiée à l'annuité 2016 qui explique les impacts sur votre prévoyance selon votre situation personnelle : <https://www.cpeg.ch/annuite-2016>
 - la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) : prière d'adresser un message électronique à l'adresse assurances@cppolice.ch
- **la fiscalité** : pour toute question fiscale, la direction de la taxation des personnes physiques demeure à votre disposition à l'adresse certificatdesalaire@etat.ge.ch